



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet intitulé « Parc photovoltaïque au sol et ombrières » porté par la société Photosol développement, sur la commune d'Avermes (03)

Avis n° 2023-ARA-AP-1594

Avis délibéré le 10 octobre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 10 octobre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de Parc photovoltaïque au sol et ombrières porté par la société Photosol développement, sur la commune d'Avermes (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 août 2023 pour avis au titre de l'autorité environnementale par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, l'Agence régionale de santé et les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ont été consultés. L'ARS a transmis sa contribution le 6 septembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet est porté par Photosol développement et se situe sur la commune d'Avermes (03), appartenant à l'unité urbaine de Moulins. Le site est localisé au nord-est du bourg, à l'extérieur de la voie de contournement de l'agglomération (RN 7), au contact de la zone d'activités des Petits Vernats. Il est constitué de prairies de fauche pâturées et, en partie sud, d'une mosaïque de milieux en partie humides : boisements, fourrés, prairie.

Le projet consiste en une installation de production photovoltaïque d'une puissance de 13,8 MWc composée d'un parc au sol (12 MWc sur 8,7 ha) et d'ombrières (1,8 MWc sur 2,9 ha). Il est nécessaire que le périmètre du projet soit élargi pour intégrer le bâtiment commercial ainsi que le parking sur lequel seront installées les ombrières, ainsi que l'exploitation agricole annoncée, qui ne sont qu'évoqués dans le dossier. Le caractère agrivoltaïque du projet est à étayer.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les habitats naturels et la biodiversité accueillie sur les parcelles concernées ;
- le caractère agricole des terrains, non imperméabilisés et contribuant notamment au stockage de carbone ;
- l'ambiance paysagère rurale de ce secteur situé à l'extérieur du contournement de Moulins constituant une limite entre espaces urbanisés et agricoles.

L'état initial de l'environnement est caractérisé de manière satisfaisante. L'étude indique que l'ensemble des milieux naturels présents en partie sud de l'emprise du projet, sur une surface de 2,5 ha, ont été détruits après la réalisation des inventaires, en dépit des enjeux significatifs qui y ont été identifiés, par une coupe à blanc des boisements et la dégradation d'habitats abritant des espèces protégées. Sans en rapporter les incidences et les mesures prises pour y remédier, l'étude d'impact s'appuie sur l'état actuel du secteur pour au contraire réduire le niveau des enjeux de biodiversité. Or la coupe forestière est une opération du projet même si elle a déjà été pratiquée, par un autre maître d'ouvrage et "autorisée" sans *a priori* de demande de dérogation à l'atteinte aux espèces.

L'analyse des impacts du projet nécessite d'être complétée pour traiter ceux de l'ensemble du projet, dans toutes ses composantes, en particulier sur les sujets suivants :

- la consommation d'espaces agricoles et naturels du fait du projet, à établir explicitement ;
- les conséquences sur les habitats et sur la faune de la destruction de la mosaïque de milieux située au sud de l'emprise du projet ;
- les impacts paysagers du projet.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet, y compris ceux déjà générés, nécessitent d'être approfondies ou définies.

Enfin, la pertinence du choix du site et donc de la variante retenue nécessite d'être étayée, en particulier au regard des objectifs des documents d'urbanisme locaux concernant ce secteur : maintien des surfaces agricoles et de la trame bocagère, et priorisation de l'urbanisation dans les dents creuses et à l'intérieur de la voie de contournement de l'agglomération.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	11
2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet est porté par Photosol développement (Paris 8e). Il se situe sur la commune d'Avermes (03), appartenant à l'unité urbaine de Moulins.

Le site d'implantation de la centrale est localisé au nord du bourg, à l'extérieur de la voie de contournement de l'agglomération (RN 7), au contact de la zone d'activités des Petits Vernats. Il présente une topographie globalement plane.

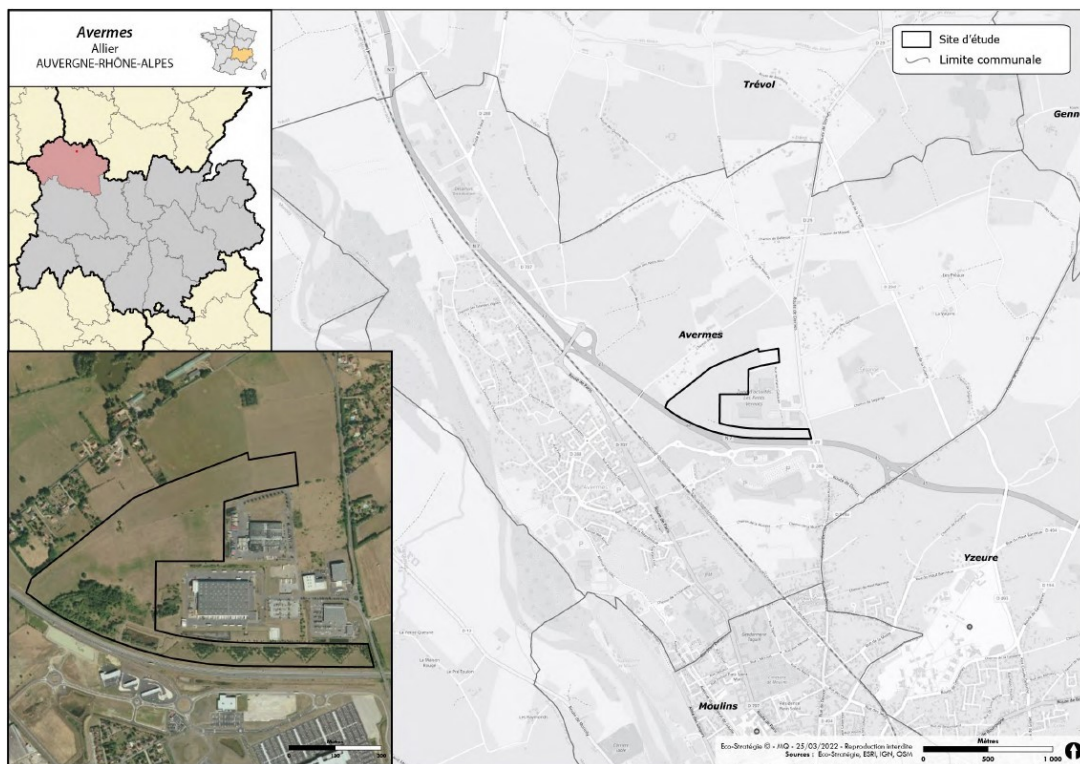


Figure 1: Localisation du projet (source : étude d'impact)

1.2. Présentation du projet

Le projet présenté consiste en une installation de production photovoltaïque d'une puissance de 13,8 MWc composée d'un parc au sol (12 MWc) et d'ombrières (1,8 MWc).

Il concerne les emprises suivantes :

- 8,7 ha clôturés pour l'implantation du parc photovoltaïque au sol ;
- 2,9 ha pour l'implantation des ombrières photovoltaïques.

Le parc au sol comporte les aménagements suivants :

- structures fixes supportant les panneaux d'une hauteur maximale de 3,5 m, d'une garde au sol de 0,80 m, espacées de 1,80 m, ancrées au sol par des pieux battus ou vissés ;

- 1 600 m de pistes internes ;
- quatre locaux techniques : un poste de livraison (20 m²), deux postes de transformation (30 m² chacun) et un local technique (15 m²) ;
- une citerne incendie de 60 m³ ;
- une clôture périphérique de 5 000 m environ et d'une hauteur de 2 m.

Le dossier précise que le projet sera probablement raccordé au réseau de distribution d'électricité sur le poste-source d'Yzeure, à environ 3,8 km (6 km linéaires) au sud-est du site. Ce poste dispose d'après le dossier, au 10 mars 2022, d'« une capacité d'accueil réservée restant à affecter de 9,2 MW pour les énergies renouvelables au titre du S3REnR Auvergne » (p.159). Le dossier indique toutefois également que la capacité d'accueil réservée au titre du S3RENr restant a été modifiée en janvier 2023 pour ce poste et qu'elle est de 27,9 MW (au 23/01/2023). La consultation du schéma lui-même montre qu'il était prévu la création de trois départs HTA au niveau de ce poste, la capacité de transformation HTB/HTA maximale des postes sur la zone 2, comprenant le poste d'Yzeure, ne permettant pas alors de raccorder la totalité du gisement. (p 64/291). Ces éléments sont à clarifier.

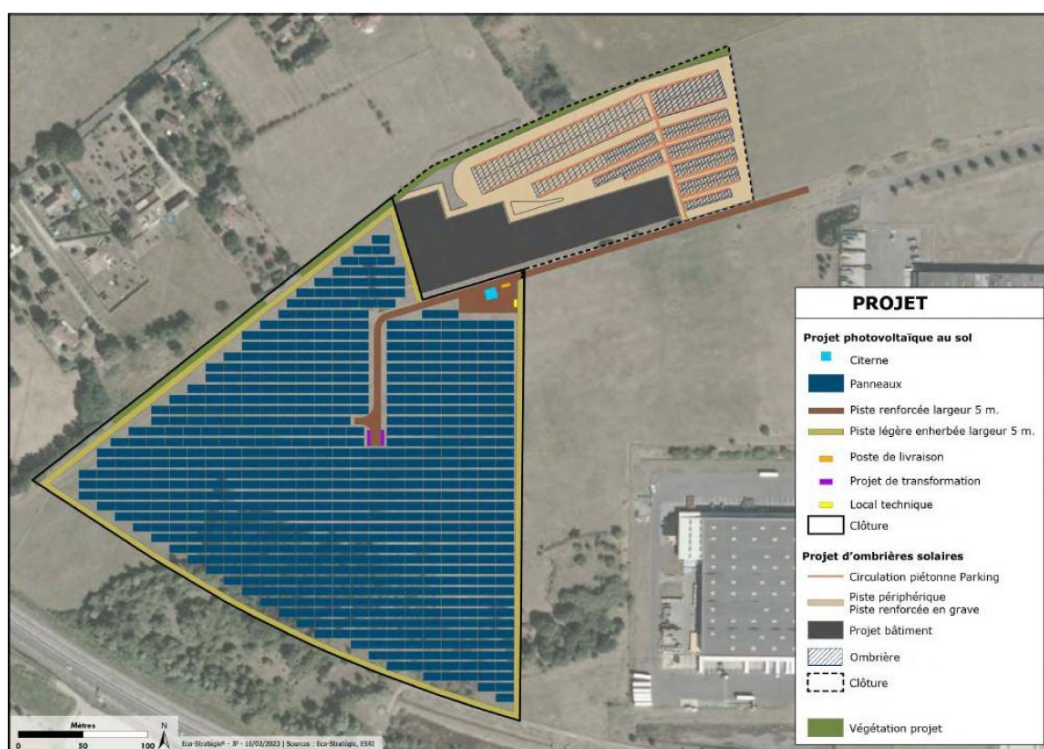


Figure 2: Plan de masse du projet (source : étude d'impact)

Une « partie commerciale » composée d'un bâtiment (« destiné à la vente, la concession et la location de véhicules électriques », p.216) est également évoquée. Il est précisé que « les incidences liées à l'implantation du bâtiment et son parking ne sont pas traités dans cette étude d'impact (ces derniers étant portés par un autre porteur de projet et ne faisant pas l'objet d'une étude d'impact) » (p.207). Ces indications ne justifient en aucune manière de ne pas évaluer les incidences de l'ensemble du projet et notamment de la partie ombrières de celui-ci, y compris de la création de l'activité de location de véhicules électriques. La définition d'un projet est exposée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, qui précise en outre¹ que la multiplicité de maîtrise

1 L.122-1, III., dernier alinéa : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »

d'ouvrage et des calendriers différenciés ne caractérisent pas des projets distincts. Dès lors, le parc au sol, l'activité commerciale prévue et les parkings et les ombrières forment un projet unique et l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble des opérations le constituant.

En outre, le caractère agrivoltaïque du projet n'est pas décrit ; les caractéristiques de l'exploitation agricole qui sera effectuée sur le site ne sont pas précisées.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément :

- **le bâtiment, les ombrières, l'activité qui sera accueillie ainsi que le parking sur lequel seront installées les ombrières (nombre de places, revêtement, etc.),**
- **le raccordement au poste source d'Yzeure ainsi que les travaux qui seront nécessaires au niveau du poste pour assurer le raccordement au réseau national de la production du parc,**
- **les caractéristiques de l'exploitation agricole que le site accueillera et qui justifieront de son caractère "agrivoltaïque",**

fonctionnellement liés au projet.

Il convient de souligner que la nécessité de raisonner à l'échelle de ce projet d'ensemble avait été indiquée au pétitionnaire dès la décision de l'autorité compétente soumettant à étude d'impact le projet d'ombrières photovoltaïques suite à examen au cas par cas².

1.3. Procédures relatives au projet

L'Autorité environnementale est saisie pour avis dans le cadre de la demande de permis de construire concernant le parc photovoltaïque au sol. Le projet fera l'objet d'une consultation du public.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les habitats naturels et la biodiversité présents sur les parcelles concernées ;
- le caractère agricole des terrains, non imperméabilisés et contribuant notamment au stockage de carbone ;
- l'ambiance paysagère rurale de ce secteur situé à l'extérieur du contournement de Moulins constituant une limite entre espaces urbanisés et agricoles.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier présenté à l'Autorité environnementale comporte en particulier l'étude d'impact du projet. Sauf mention contraire, les références de pages citées dans le présent avis se rapportent à ce document.

L'étude d'impact ne porte pas sur l'ensemble du projet, tel que redéfini au §1.2 du présent avis, ce qui est corrigé dès ce stade, l'ensemble des incidences du projet et des éventuelles mesures nécessaires pour y remédier n'étant pas présentées.

² [Décision n° 2022-ARA-KKP-3854](#) en date du 1er août 2022

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact afin qu'elle porte sur le périmètre du projet tel que défini à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, incluant donc l'ensemble des activités prévues, industrielles, commerciales et agricoles et les travaux nécessaires au raccordement du parc au réseau électrique national.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Milieu naturel

Le site n'est couvert par aucun zonage d'inventaire ou de protection du milieu naturel. Les plus proches zonages sont liés à la rivière Allier et à sa ripisylve, à l'ouest :

- sites Natura 2000³ « Vallée de l'Allier Nord » (ZSC n° FR8301015) à 1,3 km et « Val d'Allier Bourbonnais » (ZPS n° FR8310079) à 1,4 km ;
- Znieff⁴ de type II « Lit Majeur de l'Allier Moyen » (n° 830007463) à 0,9 km et de type I « Val d'Allier Nord » (n° 830005435) à 1,1 km ;
- APPB⁵ « Rivière Allier » (n° FR3800783) à 1,4 km.

Il se situe en périphérie d'une zone d'activités et en bordure d'une infrastructure routière très circulée, dans une zone en grande partie considérée comme « urbaine dense » dans le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes⁶, en dehors des espaces participant à la continuité écologique du secteur. Les aménagements effectués le long de la RN 7 (haies, bassins végétalisés) sont toutefois identifiés comme constitutifs d'un « *corridor écologique potentiel à renforcer* » (p.88).

La majorité de l'emprise est occupée par des prairies de fauche. L'étude précise que « *certaines secteurs sont certainement [...] régulièrement pâturés* » (p.99). Il est souligné que cet habitat, d'intérêt communautaire, localement déterminant de zone humide et doté d'une grande diversité floristique, présente un niveau d'enjeu fort.

La partie sud de l'emprise sur laquelle ont été identifiés un ancien bassin technique et d'anciens canaux comportait, au moment où les principaux inventaires ont été effectués (printemps-été 2021), une mosaïque d'habitats plus diversifiés, partiellement ou totalement humides, aux enjeux localement forts : prairies à différents stades de refermement, boisements, bosquets et fourrés (notamment un secteur de Saussaies marécageuses). En accord avec ces observations, la réalisation de sondages pédologique fait apparaître que ce secteur constitue une zone humide (carte p.109). L'étude indique que l'ensemble de ces milieux présents sur l'emprise du projet, sur une surface de 2,5 ha, a été détruit après la réalisation des inventaires par coupe à blanc des boisements et dégradation des habitats du fait de la circulation des engins (p.106).

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

4 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

5 Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) désignent un type d'aires protégées au niveau desquelles le préfet réglemente ou interdit certaines activités humaines dans l'objectif de protéger les milieux de vie d'espèces protégées au niveau national

6 Approuvé le 10 avril 2020

Enfin, des haies arbustives et des arbres isolés sont ponctuellement présents sur le site.

Une seule espèce floristique présentant un intérêt local⁷ a été contactée en bordure sud du site (« tapis plus ou moins épais et larges [...], dont un long linéaire en bordure de chemin ») : la Cras-sule mousse (carte p.91).

Par ailleurs, dix espèces végétales considérées comme exotiques envahissantes ont été obser-vées lors des prospections de terrain, notamment l'Ambroisie à feuilles d'armoise et le Sénéçon sud-africain dont le niveau d'enjeu est considéré comme élevé en raison de la multiplicité des sta-tions identifiées.

Les inventaires des groupes faunistiques ont permis de dresser les constats suivants :

- Avifaune : un nombre conséquent d'espèces a été contacté (65), dont cinq, nicheuses sur le site, sont protégées nationalement et patrimoniales au niveau local du fait de leur rareté ou de leur caractère menacé. L'intérêt particulier pour ce groupe des habitats boisés, ar-bustifs et humides en partie sud du site est souligné, tant durant les périodes de reproduc-tion que d'hivernage ou de migration (carte p.120) ;
- Chiroptères : la diversité d'espèces contactées est modérée (12). Parmi celles-ci, cinq sont protégées nationalement et patrimoniales. Si la plupart des contacts concernent des es-pèces communes (Pipistrelles commune et de Kuhl), la mosaïque de milieux au sud pré-sente un potentiel identifié pour l'accueil d'espèces plus rares (Barbastelle d'Europe notam-ment) en chasse, voire pour gîter. Enfin, le grand nombre de contacts de Noctule commune suggère la présence d'une ou plusieurs colonies dans ou à proximité de l'aire d'inventaire. Le niveau d'enjeu élevé pour ce groupe est souligné (p.130) ;
- Mammifères terrestres : les espèces contactées sont communes sur le secteur et la diversi-té observée est faible (7 espèces) ;
- Reptiles et amphibiens : le Lézard à deux raies, commun mais protégé nationalement, a été observé au niveau des fourrés en partie sud. Cinq espèces d'amphibiens, toutes proté-gées et dont trois sont patrimoniales, ont été contactées également au niveau de la mo-saïque de milieux humides au sud ;
- Insectes : 36 espèces ont été contactées, dont aucune n'est protégée ou patrimoniale.

Le niveau d'enjeu lié au milieu naturel est ainsi estimé globalement fort sur l'ensemble du site :

- Au niveau des prairies de fauche : habitat d'intérêt communautaire présentant une grande diversité floristique ;
- Au droit de la mosaïque de milieux (boisements, fourrés, prairie) en partie sud : caractère humide et bonnes potentialités d'accueil pour la faune. In fine, il est souligné que « la coupe forestière survenue entre la fin de la période principale d'inventaires à l'automne 2021 et le printemps 2022 entraîne une modification des niveaux d'enjeux sur les habitats concernés : sur la figure 74, les niveaux d'enjeux [...] peuvent être ramenés à faibles pour toute la zone modifiée par la coupe » (p.139). Le dossier précise que cette coupe forestière a été opérée par le propriétaire "dans le cadre d'actes fonciers entérinés relatifs à l'acqui-sition des terrains et indépendants du porteur de projet". Outre le fait que ces propos et faits sont à expliciter, cette opération de "coupe forestière" fait partie du projet quand bien même

7 Déterminante Znieff et « en danger » sur la liste rouge régionale

elle relève d'un autre maître d'ouvrage que Photosol développement, d'autres autorités décisionnaires et a déjà été réalisée.

Le raisonnement présenté dans l'étude d'impact relatif à la baisse du niveau d'enjeux n'est donc pas soutenable à l'échelle du projet d'ensemble, qui est celle à retenir (cf. §1.2 de cet avis), et est donc à revoir.

Ce constat met en outre en lumière les modes de gestion forestière appliqués sur le territoire, qui semblent s'affranchir de la législation en vigueur relative aux espèces protégées et à leurs habitats, sauf à ce que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire aient été mises en œuvre préalablement à la réalisation de cette coupe. La compatibilité de cette opération avec le schéma régional de gestion sylvicole et à ses annexes est à démontrer.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de rehausser le niveau d'enjeu du secteur qui a fait l'objet d'une coupe forestière ;**
- **de présenter les mesures pour éviter, réduire et compenser qui ont été requises préalablement à cette coupe et aux destructions d'habitats d'espèces protégées, ou sinon de les présenter à ce stade, afin de corriger ce dysfonctionnement, et de les inclure explicitement au projet et donc à l'étude d'impact.**

Eau

Le projet se situe au droit de la masse d'eau souterraine « Alluvions de l'Allier aval », nappe alluviale à écoulement libre (n° FRGG128). Affleurante, celle-ci est identifiée comme vulnérable aux pollutions.

Aucun cours d'eau ne traverse le site. Un bassin de collecte des eaux pluviales de la RN 7 est présent au sud de l'emprise.

Paysage

Le projet se situe à l'interface entre les grandes unités paysagères de la Sologne bourbonnaise (à l'est) et du Val d'Allier (à l'ouest), dont les principales caractéristiques sont décrites (p.176 et suivantes) : relief peu marqué, réseau hydrographique dense, alternance entre boisements et espaces ouverts maillés par un reliquat de trame bocagère.

Le site est localisé en bordure de la RN 7, dans un espace agricole situé entre la partie résidentielle du bourg d'Avermes et la zone d'activité des « Petits Vernats ».

La visibilité lointaine sur le site est limitée du fait du relief assez peu prononcé du secteur, des fronts bâtis proches d'Avermes et de Moulins, et de la végétation (boisements et bosquets, trame bocagère, ripisylves de cours d'eau).

En vue proche, le site est en revanche perceptible depuis les alentours : hameaux au nord-ouest (les Taillons, les Grands Vernats) et au nord-est (le Petit Clocher, les Gourdines), et RN 7 et ses abords (voir photographies p.187 et suivantes).

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les parcelles d'implantation du projet, bien que situées en zone UEi du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Avermes, sont déclarées à la Pac (carte du registre parcellaire graphique, p.150) et font a priori l'objet d'une activité agricole. L'étude indique en effet que « *certaines secteurs sont certainement [...] régulièrement pâturés* » (p.99), ce que confirme la présence d'abreuvoirs (p.147). Or, l'étude d'impact affirme que les parcelles « ne font pas l'objet d'une activité agricole » et qu'« elles sont entretenues une fois par an par fauche » (p.30). En outre, sur ce site, le PLU⁸ préconise de « *créer des transitions entre les espaces résidentiels et industriels* », de « *maintenir les surfaces agricoles déclarées à la PAC – prairies permanentes et temporaires* » (PADD⁹, p.16) et de « *stopper le mitage des terres agricoles en priorisant le développement urbain au sein des dents creuses et sur le versant ouest de la RN 7* » (p.183). Or, le projet est implanté à l'extérieur de la RN 7, contournement de l'agglomération constituant une limite à l'urbanisation.

Enfin, l'étude souligne que « *le SCoT de Moulins Communauté encourage en priorité le développement des panneaux photovoltaïques sur les sites délaissés, déjà artificialisés et impropres à l'agriculture* » (p.142).

Le dossier ne précise pas quels sites déjà imperméabilisés ou artificialisés ont été étudiés prioritairement à des surfaces agricoles et naturelles: en toiture sur les bâtiments de la zone d'activités voisine et de la zone commerciale au sud de la RN 7, par exemple, à l'échelle communale comme intercommunale.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de clarifier l'usage et le statut initial des parcelles d'implantation du projet d'ensemble ;**
- **de préciser comment il a été tenu compte du caractère agricole du site et des objectifs des documents de planification (PLU et Scot) concernant les surfaces inscrites à la Pac;**
- **de présenter quels sites déjà imperméabilisés ou artificialisés ont été étudiés, ceux-ci devant être envisagés en priorité, à titre de solutions d'implantation alternatives .**

À l'échelle du site, plusieurs variantes d'implantation sont présentées (p.206). La variante retenue est présentée comme « *prenant en compte l'ensemble des enjeux* ». Or, celle-ci est implantée en totalité sur la zone à forts enjeux en termes de milieux naturels (carte p.141) : prairie de fauche d'intérêt communautaire, boisements, zone humide, etc., ainsi que sur des terres agricoles déclarées à la Pac.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des variantes et de fournir l'analyse multicritères qui a conduit au choix retenu malgré les enjeux identifiés sur les parcelles concernées.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Consommation d'espace

⁸ Approuvé le 16 juin 2022

⁹ Projet d'aménagement et de développement durable

La surface prise en compte dans cette analyse (p.211) est limitée à la surface clôturée de la centrale au sol (8,7 ha) et la consommation d'espace liée au projet est réduite aux surfaces considérées comme « *réellement artificialisées [correspondant uniquement] au poste de livraison, aux pieds des postes de transformation, à la citerne, au local technique et aux sections des pieux (125 m² » (p.211). Or, celle-ci doit prendre en compte l'emprise de l'ensemble des aménagements faisant partie du projet : emprise clôturée du parc au sol, des parkings couverts par les ombrières et du bâtiment commercial (juste évoqué dans le dossier et dont l'emprise au sol n'est pas précisée). L'ensemble de ces surfaces sera en effet soustrait aux espaces agricoles faisant l'objet de fauche et de pâturage, activités qui s'y exercent actuellement, et aux espaces naturels.*

Il est par ailleurs affirmé que « [...] le projet ne propose pas de maintien de l'activité agricole » (p.249) puis que « le maintien d'une activité agricole sur les parcelles de la ZIP [sera assuré] en proposant un projet d'agrivoltaïsme » (p.273) : ce point devra être éclairci.

L'Autorité environnementale recommande d'identifier précisément les incidences du projet sur les surfaces agricoles et naturelles et les mesures prises pour y remédier.

Milieu naturel

Le projet engendrera la perte de 11,8 ha d'habitats, principalement constitués de Prairies de fauche. Il est indiqué que « cette perte est potentiellement temporaire au niveau des emprises temporaires de l'emprise clôturée de la CPS car cet habitat pourra se régénérer très rapidement après restitution post-travaux » (p.217). Ces analyses restent très hypothétiques et sont au moins à étayer et documenter et sinon à revoir.

Par ailleurs, il est indiqué que « les ombrières venant se rajouter sur un projet de parking et de bâtiment commercial, les 3,08 ha de Prairies de fauche [au droit de ces aménagements] auront logiquement déjà été détruits au moment de la mise en œuvre du projet concerné par cette demande » (p.217), laissant entendre que ces impacts ne sont pas liés au projet. Or, comme vu précédemment, ceux-ci sont directement consécutifs au projet d'ensemble, incluant l'ensemble des aménagements.

L'Autorité environnementale recommande de requalifier comme « fort » l'impact sur les Prairies de fauche.

Il est précisé que « l'ensemble des Prairies méso-xérophiles à Chiendent, Prairies non gérées à Vulpin des prés, Fourrés arbustifs, Saussaies marécageuses, Peupleraies sèches à Peuplier noir, Saulaies à Saule blanc, Boisements de Peuplier tremble x Fourrés à Sambucus nigra, Bosquets et Chemins est [...] passé en Coupe forestière et habitats associés broyés, ainsi qu'une partie des Prairies de fauche et Prairies non gérées » (p.216) ont disparu suite à une coupe réalisée en 2022. L'étude souligne sans plus de détails que cette intervention a également altéré les autres habitats du fait de la circulation et du stationnement des engins ainsi que du dépôt de matériaux et de matériels.

Ces travaux de coupe, effectués postérieurement à la réalisation de l'état initial de l'environnement et à l'identification d'enjeux forts sur ce secteur, sont indissociables de la mise en œuvre du projet ; il en font partie. Leurs incidences sont à évaluer et les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser sont à présenter, comme déjà évoqué. .

La mesure présentée p.267 et suivantes consistant à éviter les milieux sensibles situés en dehors de l'emprise du projet est d'une envergure tout à fait insuffisante et n'est pas acceptable au regard des impacts de la coupe forestière pour laquelle aucune mesure n'est présentée à ce stade.

La destruction de « *quelques arbres et fourrés arbustifs isolés* » est également évoquée (p.218) sans que ceux-ci ne soient localisés ni que l'impact de cette suppression ne soit étudié. Cet impact vient en contradiction de l'objectif annoncé de conservation de la structure bocagère.

L'Autorité environnementale recommande:

- **de cartographier les arbres isolés et fourrés arbustifs qui seront impactés et de présenter les mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation prises en conséquence.**
- **que le reliquat de haie traversant la partie nord du site (entre la ruine et l'angle nord-ouest de la zone d'activités) soit identifiée sur la carte p.199 comme élément à préserver, le Schéma de cohérence territoriale (Scot) de Moulins Communauté préconisant de préserver le bocage existant¹⁰.**

Par ailleurs, l'emprise du parc photovoltaïque au sol concernera une surface de 1,90 ha de zone humide. Le risque d'impact sur ces milieux est minimisé (« [...] *les seuls éléments imperméabilisants qui y sont implantés couvrent une surface très faible de 1,5 m² de pieux de tables photovoltaïques* », p.218), ne prenant en compte dans le calcul que les sections des pieux alors que, en particulier du fait des travaux de terrassement, le décapage des sols de la réalisation des voies et des tranchées¹¹ et le passage des engins sur l'ensemble des surfaces où sont implantées les tables induiront nécessairement des effets temporaires et permanents sur ces milieux, sauf à démontrer de façon documentée que ce n'est pas le cas. **Il convient en outre de caractériser les fonctionnalités des zones humides présentes et qui seront affectées.**

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'estimation des surfaces de zone humide affectées et de présenter des mesures d'évitement, sinon de réduction et si nécessaire de compensation à la hauteur des impacts du projet sur leurs fonctionnalités. .

L'impact sur l'ensemble des groupes faunistiques, étudié de manière très laconique (p.218-219), est considéré comme globalement négligeable étant donné la suppression des milieux d'intérêt situés au sud de l'emprise, habitats privilégiés pour la plupart de ces espèces. L'Autorité environnementale réitère sa recommandation préalable sur le sujet..

Comme déjà évoqué, la coupe forestière étant indissociable de la mise en œuvre du projet, l'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact intègre les conséquences de celle-ci dans l'analyse des effets du projet et présente les mesures prises pour y remédier.

En particulier, l'Autorité environnementale attire l'attention de l'ensemble de la maîtrise d'ouvrage et des autorités compétentes (Etat et collectivités) sur :

- **la nécessité d'effectuer une demande de dérogation à la réglementation relative à la destruction des espèces protégées et de leurs habitats, ;**
- **la mise en œuvre urgente de mesures de compensation .**

En ce qui concerne la flore, il est indiqué que « *le long linéaire de Crassula tillaea [ou Crassule mousse] en bordure de chemin en périphérie sud-ouest de l'emprise clôturée de la CPS sera sans doute détruit* » (p.219) : le niveau d'effet sur cette espèce dont l'intérêt local est souligné est malgré tout qualifié de « faible » sans explication. Il est indiqué par la suite que « *Quelques pieds de*

¹⁰ Objectif 3.1.3 : Préserver le bocage (p.182)

¹¹ Il est précisé à ce sujet qu'« *il peut cependant exister un risque de drainage de la zone humide par ces tranchées* » (p.218)

Crassula tillaea seront détruits mais leur habitat est largement évité [...] » (p.222) : ce point devra être éclairci.

Les travaux les plus impactants (abattage des arbres et décapage des terres) seront effectués en dehors des périodes de l'année sensibles pour la faune, et en période diurne uniquement.

Des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes seront mises en œuvre, tant durant le chantier qu'à l'issue de celui-ci.

Eau

Les impacts sur la qualité des eaux sont considérés comme maîtrisés moyennant la mise en œuvre de mesures adaptées en phase de travaux : suivi du bon entretien des machines et engins, stockage des produits polluants sur des bacs de rétention, absence de maintenance et de nettoyage des engins sur le site, présence de kits anti-pollution en cas de pollution accidentelle, etc.

Durant l'exploitation du projet, la nature de l'installation n'est pas susceptible de générer une pollution des eaux souterraines. Par ailleurs, le porteur de projet s'engage à ce qu'aucun produit chimique ne soit utilisé : produit phytosanitaire, biocides, engrais.

Paysage

L'étude d'impact identifie bien le principal impact paysager du projet : « le site passera [...] d'un espace agricole à un site à connotation industrielle par l'implantation d'éléments dénotant du contexte local » (p.249). Il est également souligné que « en conservant une uniformisation banalisante liée à la zone d'activité adjacente, le projet ne participera pas à donner une nouvelle image et qualité à ces zones d'activités présentes en entrée de ville » (251).

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer le niveau d'impact du projet sur le paysage et le patrimoine locaux, considéré sans explication comme modéré (p.251).

Les incidences directes sur le bassin visuel aux abords immédiats du projet (hameaux, RN 7 et zone d'activités) sont considérées comme fortes « dans les premières années d'activités le temps que les haies atteignent leur hauteur maximale » (p.251). Le projet demeurera « partiellement visible sur un temps plus long en de nombreux points [...] » (p.251) malgré la plantation de haies périphériques. Les photomontages fournis (p.253 à 260), peu nombreux et de faible qualité (pixellisation importante), sont insuffisants pour illustrer ce constat.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les impacts paysagers liés au projet et de revoir les mesures prises en conséquence.

Émissions de gaz à effet de serre

Le dossier évalue l'impact du projet en termes d'économies d'émissions de gaz à effet de serre (p.204), estimées selon la méthodologie définie par RTE¹². La note de RTE explique pourquoi selon eux, les ENR font baisser le bilan carbone malgré une production déjà largement décarbonée en France et estime ainsi que les 45 TWh d'ENR produits en France en 2018 auraient évité l'émission de 22 millions de tonnes de CO₂ (5 en France et 17 en Europe), soit 0,48 tCo₂ évitées /MWh produit. Le dossier conclut à 7 300 tCO₂/an évitées. Cette méthodologie est toutefois fondée sur le principe que la production d'EnR vient en substitution de la production d'électricité par des cen-

12 <https://assets.rte-france.com/prod/public/2020-06/note%20bilans%20co2.pdf>

trales thermiques; la méthodologie n'envisage pas qu'elle vienne en substitution d'électricité nucléaire, soit qu'elle ne soit pas exportée, soit qu'elle ne soit pas produite.

Les émissions liées à la construction des panneaux, à la phase de chantier, au fonctionnement et au démantèlement de la centrale sont évaluées en se fondant sur un volume d'émissions pour un parc de ce type de 43,9 tCO₂/GWh/an (référence Ademe) et s'élèvent à 19 750 tCO₂ émis. La dette carbone serait ainsi remboursée en environ 2 ans et demi. Le calcul ne prend pas en compte de façon explicite le bâti supportant les ombrières ni la perte de stockage de carbone liée à l'évolution de la couverture des sols (boisements et prairies versus parkings, bâti, voies, tables etc).

Une comparaison au mix électrique français serait plus appropriée du fait de l'absence de possibilité de pilotage de la production. En outre, pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale rappelle que la sobriété constitue un objectif législatif.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan carbone du projet en prenant en compte l'ensemble de ses composantes et le mix électrique français.

Enfin, la production correspond à la consommation électrique de 3060 foyers, hors chauffage précise le dossier, sans mentionner que le chauffage représente les 2/3 de la consommation électrique des foyers, ce qui serait utile pour le public.

2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce document présente de manière satisfaisante le projet ainsi que la démarche d'évaluation environnementale qui a été effectuée.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.